

ARRÊTE DU MAIRE

**Alignement individuel**

**Parcelle AB n°89 / Route départementale n°88 en agglomération / Route des Tilleuls**

**LA MAIRE**

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,  
**VU** le code général de la propriété des personnes publiques,  
**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,  
**VU** la volonté de constater la limite de la voie publique (RD n°88 en agglomération - Route des Tilleuls) au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique relevant de la domanialité publique routière et la parcelle cadastrée section AB numéro 89,  
**VU** le plan de bornage de délimitation dressé par Monsieur Nicolas DESCAMP, géomètre expert en date du 15 septembre 2023, annexé au présent arrêté,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** - La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant le point J : Borne OGE implantée située à 3,60 mètres de l'axe de la voie publique.

Le plan de délimitation susvisé est identifié par les lettres allant de A à P et permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

**ARTICLE 2** - La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

**ARTICLE 3** - Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Fait à BUSSEROLLES, le 7 décembre 2023

La Maire,

Nathalie ANDRIEUX



La Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la commune le ...*8 décembre 2023*... et informe qu'en application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).